

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2024-5489-3** (20-1271-1, 2)
C-2024-5490-3 (20-1271-1)

LE 3 JUIN 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MARC-ANTOINE ADAM,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agent **ALEXANDRE BLOUIN-DUSSAULT**, matricule 7659

L'agent **MAXIME FILLION**, matricule 8085

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Le 26 mars 2024, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) la citation suivante :

C-2024-5489-3

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière les agents Alexandre Blouin-Dussault et Maxime Fillion, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 19 août 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, à l'égard de monsieur Ismail El Khattab, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en fouillant illégalement son sac;

2. en saisissant illégalement des substances inscrites à l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1996, c 19;
3. en l'arrêtant illégalement;
4. en le détenant illégalement;
5. en ne lui permettant pas d'exercer son droit à l'avocat. »

[2] Le même jour, la Commissaire dépose également au Tribunal la citation suivante :

C-2024-5490-3

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Alexandre Blouin-Dussault, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 19 août 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de monsieur Ismail El Khattab, en utilisant une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

[3] Au début de l'audience, le 26 mars 2025, le procureur de la Commissaire, de consentement avec ceux de la partie policière, informe le Tribunal que les agents Blouin-Dussault et Fillion reconnaissent avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code) et que l'agent Blouin-Dussault reconnaît avoir dérogé à l'article 6 du Code. Un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité avec une suggestion commune de sanction est déposé.

[4] À la suite de ce plaidoyer, le procureur de la Commissaire demande au Tribunal le rejet du chef 5 de la citation C-2024-5489-3 à l'égard des agents Blouin-Dussault et Fillion, de même que le rejet du chef 2 de la même citation à l'égard de l'agent Fillion.

[5] Après avoir pris connaissance du document et avoir entendu les représentations des parties, le Tribunal prend acte que l'agent Blouin-Dussault reconnaît avoir commis les actes reprochés aux chefs 1, 2, 3 et 4 de la citation C-2024-5489-3 et à la citation C-2024-5490-3 et que l'agent Fillion reconnaît avoir commis les actes reprochés aux chefs 1, 3 et 4 de la citation C-2024-5489-3. Le Tribunal rejette le chef 5 de la citation C-2024-5489-3 à l'égard des agents Blouin-Dussault et Fillion et le chef 2 de la citation C-2024-5489-3 à l'égard de l'agent Fillion et entérine la suggestion commune de sanctions.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

FAITS

[6] Le document intitulé « EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS, RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIE ET SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LA SANCTION »² se lit comme suit :

« [...] »

Exposé conjoint des faits

5. Le 19 août 2019, vers 00h30, la sécurité du Casino de Montréal communique avec le 911 pour demander une présence policière.
6. L'appel est réparti aux intimés, lesquels forment un duo sur le quart de travail de nuit. Ils sont informés que trois jeunes hommes ont été détenus par les agents de sécurité du Casino à la suite d'une altercation physique avec ces derniers. Les individus en question auraient commis des voies de fait contre les agents de sécurité.
7. À l'arrivée des intimés sur les lieux, le superviseur des agents de sécurité leur indique que son équipe a refusé l'accès aux individus à la suite d'un contrôle des pièces d'identité, et que ces derniers ont tout de même tenté d'accéder au Casino par d'autres portes.
8. La situation a ensuite escaladé et il y aurait eu une confrontation physique entre les agents de sécurité et le groupe d'individus.
9. Les intimés sont informés que les trois individus impliqués sont intoxiqués par l'effet de l'alcool, de la drogue ou des deux, et ont été placés dans des salles séparées.
10. De surcroît, on indique aux intimés qu'une mesure sera mise en place par le Casino pour interdire l'accès aux individus pour une période de 3 mois, afin d'empêcher une récidive.
11. Les intimés sont également informés par les agents de sécurité qu'ils ne souhaitent pas porter plainte contre les individus pour voies de fait, dans la mesure où ces derniers feront preuve de collaboration avec les intimés et respecteront la mesure ci-haut mentionnée.
12. En tenant compte du contexte de l'appel au 911 et de la commission potentielle d'une infraction criminelle, les intimés rencontrent les trois individus.
13. Les deux premiers individus sont identifiés positivement par les intimés et ensuite libérés.

² Pièce CP-1.

14. Quant au plaignant, les policiers constatent qu'il est intoxiqué lors des échanges. Celui-ci s'identifie de manière verbale en ne mentionnant que son prénom.
15. Selon la perception des intimés, le plaignant adopte une conduite curieuse et refuse de collaborer.
16. En raison du refus du plaignant de s'identifier à la satisfaction des policiers, l'intimé Blouin-Dussault décide de fouiller son sac afin de l'identifier positivement.
17. En fouillant dans la grande pochette du sac, l'intimé Blouin-Dussault découvre deux sachets : l'un contenant de la poudre blanche et l'autre six comprimés rectangulaires blancs avec la mention "ICE".
18. Le plaignant est alors placé en état d'arrestation pour possession simple à 01 h 23. Ses droits constitutionnels ainsi que sa mise en garde lui sont communiqués.
19. Le plaignant est placé dans le véhicule de police des intimés.
20. Vers 1 h 37, alors que les intimés sont toujours sur les lieux, les agents de sécurité du Casino communiquent avec le 911 concernant le même groupe d'individus qui tenteraient à nouveau d'entrer dans le Casino.
21. À l'arrivée des policiers sur les lieux, incluant les intimés, le groupe d'individus ne collabore toujours pas et du poivre de cayenne sera utilisé par les policiers pour les disperser. Des arrestations seront effectuées et des constats d'infraction seront signifiés à certaines personnes du groupe.
22. Les intimés retournent à leur véhicule. Le plaignant dort à l'arrière. Vers 02 h 28, il est transporté au poste de police.
23. Vers 3 h 00, les intimés arrivent au poste de quartier 21 avec le plaignant.
24. Alors que les intimés préparent la citation à comparaître du plaignant, ce dernier obtempère difficilement à leurs ordres et s'agite au poste. Selon les intimés, le plaignant crie et mentionne : "je m'en câlisse, je vais faire ce que je veux".
25. Vers 3h15, les intimés finalisent la rédaction de la citation à comparaître et la signifient au plaignant.
26. Lors de la signature de la citation à comparaître, le plaignant s'exécute lentement et adopterait une attitude arrogante envers eux.
27. L'intervention étant terminée, les intimés demandent au plaignant de quitter le poste. Ce dernier n'obtempère pas aux demandes et refuse de quitter.

28. À la suite de deux avertissements donnés par l'intimé Blouin-Dussault, un ordre formel est donné au plaignant de quitter les lieux. Malgré ces demandes répétées, le plaignant maintient son refus de quitter et continue à argumenter avec les intimés.
29. Constatant le refus d'obtempérer du plaignant, les intimés le saisissent en lui prenant chacun un bras pour le contrôler et le sortir à l'extérieur de force.
30. Dans le hall menant vers la sortie, les policiers perçoivent que le plaignant résiste, refuse de collaborer et tente même d'agripper l'intimé Blouin-Dussault au niveau de la poitrine.
31. Le plaignant est ensuite poussé à l'extérieur du poste par l'intimé Blouin-Dussault. Le plaignant tombe sur le trottoir à la suite de cette manœuvre.
32. Selon les intimés, le plaignant tente ensuite de se relever rapidement du sol, en employant une posture agressive. De la perception de l'intimé Blouin-Dussault, le plaignant tente également de l'amener au sol avec lui.
33. L'intimé Blouin-Dussault saisi alors le plaignant par le haut du corps pour le coucher au sol et le contrôler. Le plaignant se débat lors de cette intervention.
34. Par la suite, l'intimé Blouin-Dussault se positionne par-dessus le plaignant au sol pour tenter de le maîtriser. Il emploie à cet effet une technique puissante à mains nues, en donnant deux coups de diversion à poing fermé au visage du plaignant.
35. L'intimé Blouin-Dussault est alors assisté par l'intimé Fillion pour la maîtrise des jambes du plaignant.
36. Plus de six policiers poursuivent l'intervention afin d'assister les intimés dans la maîtrise et la mise sous menottes du plaignant. Ils parviendront à le maîtriser et à le menotter. Le plaignant saigne sur les lieux à la suite de l'intervention.
37. Le plaignant est arrêté pour voies de fait contre un agent de la paix. Il est transporté au Centre opérationnel Sud pour y être détenu.
38. Il est ensuite libéré quelques heures plus tard après sa mise en détention et il sera transféré en ambulance vers l'hôpital.
39. Même si les blessures mentionnées dans le rapport médical du plaignant se résument à des blessures mineures (œdème, abrasion, contusions à la tête, etc.), celui-ci a dû s'absenter du travail pendant quelques jours.

40. À la suite de l'intervention policière, des accusations criminelles sont portées contre le plaignant, mais elles seront finalement retirées.
41. Le 19 août 2019, le plaignant et d'autres amis du groupe portent plainte contre les intimés et les autres policiers auprès du SPVM.
42. Le 4 octobre 2019, une enquête criminelle est entreprise par la Sûreté du Québec en lien avec les événements.
43. Le 11 novembre 2019, l'intimé Blouin-Dussault est accusé au criminel pour avoir commis des voies de fait ayant causé des lésions corporelles.
44. Le 13 juillet 2020, le plaignant porte plainte en déontologie policière contre les intimés par l'entremise de son avocat.
45. Le 12 avril 2023, le dossier au criminel impliquant l'intimé Blouin-Dussault s'est conclu par la signature d'un engagement en vertu de l'article 810 du *Code criminel* par ce dernier.
46. Cet engagement 810 prévoyait des conditions à respecter, dont le versement d'un dédommagement personnel au plaignant d'une somme de 5 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts finaux couvrant la perte de revenus et les frais judiciaires.
47. Dans le cadre de ces procédures, l'intimé Blouin-Dussault a également rédigé une lettre d'excuse au plaignant visant à réparer le lien de confiance entre le plaignant et le corps de police.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

48. Avec le recul, les intimés reconnaissent qu'ils auraient dû s'assurer que le plaignant comprenait les conséquences de son refus de s'identifier avant de procéder à la fouille de son sac au Casino.
49. En effet, bien qu'ils puissent, dans d'autres circonstances, fouiller une personne accessoirement à une arrestation légale, notamment dans le but de découvrir son identité advenant un refus, ils reconnaissent en l'espèce avoir sauté des étapes avant de procéder à cette fouille.
50. Dès lors, l'intimé Blouin-Dussault reconnaît, pour les mêmes raisons, que la saisie des drogues dans le sac a été effectuée sans droit.
51. De plus, considérant que la fouille sous-jacente et la saisie des substances illicites étaient illégales, les intimés reconnaissent que l'arrestation et la détention du plaignant étaient aussi illégales, notamment en raison du fait qu'ils auraient dû donner et/ou tenter de donner des explications supplémentaires au plaignant.

52. Quant au chef relatif à l'emploi d'une force excessive, bien que la non-collaboration du plaignant et son attitude récalcitrante permettaient l'usage d'une certaine force à son égard, l'intimé Blouin-Dussault reconnaît que les coups de poing au visage du plaignant n'étaient pas appropriés dans les circonstances et étaient excessifs.
53. Considérant tout ce qui précède, l'intimé Fillion admet avoir commis les actes dérogatoires mentionnés aux chefs 1, 3 et 4 de la citation **C-2023-5489-3**.
54. L'intimé Blouin-Dussault, quant à lui, admet avoir commis les actes dérogatoires mentionnés aux chefs 1, 2, 3 et 4 de la citation **C-2023-5489-3**, ainsi qu'au chef 1 de la citation **C-2024-5490-3**.
55. Les intimés sont conscients du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'ils doivent toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
56. Ils ont eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
57. Ils ont pris le temps de consulter toutes les personnes qu'ils ont jugé nécessaires, y compris leur procureur respectif, avant de signer le présent document.
58. Les intimés se déclarent satisfaits du présent document et acceptent de le signer de façon libre et volontaire.
59. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

60. L'intimé Blouin-Dussault est policier depuis 14 ans.
61. L'intimé Fillion est policier depuis 7 ans.
62. Les deux intimés n'ont aucune inscription à leur dossier déontologique respectif.
63. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité, de l'intérêt public et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que les sanctions suivantes soient imposées aux intimés.

Intimé Fillion**C-2023-5489-3 :**

- **Chef 1** : une (1) journée de suspension sans traitement;
- **Chef 3** : une (1) journée de suspension sans traitement;
- **Chef 4** : une (1) journée de suspension sans traitement.

Les périodes de suspension des chefs 1, 3 et 4 de la citation **C-2023-5489-3** seront **concurrentes** entre elles.

Intimé Blouin-Dussault**C-2023-5489-3**

- **Chef 1** : deux (2) journées de suspension sans traitement;
- **Chef 2** : deux (2) journées de suspension sans traitement;
- **Chef 3** : deux (2) journées de suspension sans traitement;
- **Chef 4** : deux (2) journées de suspension sans traitement.

C-2024-5490-3

- **Chef 1**: dix (10) journées de suspension sans traitement.

Les périodes de suspension des chefs 1, 2, 3 et 4 de la citation **C-2024- 5489-3** seront **concurrentes** entre elles, pour un total de deux (2) journées de suspension, mais **consécutives** au chef 1 de la citation **C-2024-5490-3**, pour un total de douze (12) journées de suspension.

64. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abréger les débats.
65. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. » (*sic*) (Référence omise)

REPRÉSENTATIONS À L'AUDIENCE

[7] Au soutien de la suggestion commune de sanction, le procureur de la Commissaire fait tout d'abord valoir qu'il est possible dans certaines circonstances pour des policiers d'effectuer une fouille afin de pouvoir identifier positivement une personne. Cependant, ceux-ci ont alors l'obligation d'informer la personne en question de son droit de refuser, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. Cela dit, le procureur de la Commissaire considère que les agents Blouin-Dussault et Fillion ont tenté dès le départ de communiquer avec

monsieur El Khattab, mais que celui-ci était intoxiqué, ce qui rendait la communication très difficile. Par ailleurs, il justifie la différence au niveau de la sanction proposée pour les deux policiers quant à la citation C-2023-5489-3 par le fait que l'agent Blouin-Dussault était le meneur de l'intervention et que c'est lui qui aurait dû informer monsieur El Khattab de son droit de refuser la fouille.

[8] Concernant la gravité objective de la faute dans le présent dossier, le procureur de la Commissaire souligne le fait que les gestes fautifs en ce qui a trait à la dérogation à l'article 7 du Code constituent une violation des droits fondamentaux de monsieur El Khattab dont le respect est au cœur du Code. Il souligne également la gravité d'une atteinte à l'intégrité physique comme celle qui a résulté du recours par l'agent Blouin-Dussault à une force plus grande que celle nécessaire.

[9] Le procureur de la Commissaire considère l'expérience des policiers, soit 14 ans dans le cas de l'agent Bouin-Dussault et 7 ans dans celui de l'agent Fillion, comme un facteur aggravant dans les circonstances. Concernant les facteurs atténuants qui pourraient être invoqués, il juge qu'il devrait être tenu compte de la remise de 5 000 \$ faite par l'agent Blouin-Dussault au bénéfice de monsieur El Khattab ainsi que de la lettre d'excuse qu'il lui a adressée dans la foulée des procédures criminelles pour voies de fait intentées contre lui. Plus généralement, il estime que l'anxiété créée par ces procédures est à considérer. Par ailleurs, il considère que l'aboutissement de ces procédures de même que la présente reconnaissance de responsabilité témoignent d'une certaine introspection de la part des policiers.

[10] Enfin, le procureur de la Commissaire mentionne que monsieur El Khattab, le plaignant dans le dossier, a été informé de la reconnaissance de responsabilité des policiers intimés et de la suggestion commune de sanction et s'en est déclaré satisfait.

[11] Les procureurs de la partie policière font valoir plusieurs des mêmes arguments que leur confrère en ce qui concerne les facteurs atténuants propres au présent dossier. Le procureur de l'agent Blouin-Dussault souligne notamment que l'intervention des policiers faisait suite à une altercation avec les agents de sécurité du casino et que, une fois arrivé au poste de police, monsieur El Khattab a opposé de la résistance aux policiers. La procureure de l'agent Fillion souligne, pour sa part, que l'octroi de sa permanence a été retardé du fait de ce dossier.

[12] Les procureurs des deux parties citent plusieurs décisions au soutien de leur suggestion commune de sanction, lesquelles traitent des sanctions imposées pour des manquements au devoir du policier de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux (article 7 du Code), plus particulièrement en ce qui concerne les détentions, les

arrestations, les fouilles et les saisies³ et pour des abus de pouvoir résultant du recours à une force excessive⁴.

[13] En outre, les procureurs de la partie policière soumettent également deux décisions traitant de la déférence dont il convient de faire preuve lorsqu'une reconnaissance de responsabilité avec suggestion commune de sanction est soumise par les parties⁵.

MOTIFS

Principes généraux de la sanction

[14] L'échelle des sanctions prévues par le législateur à l'article 234 de la *Loi sur la police*⁶ (Loi) prévoit ce qui suit :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Mousmanis*, 2024 QCTADP 13; *Commissaire à la déontologie policière c. Campbell*, 2015 QCCDP 13, chefs pertinents conf. par 2017 QCCQ 8168; *Commissaire à la déontologie policière c. Hodgkins*, 2015 QCCDP 31, conf. par 2016 QCCQ 4767; *Commissaire à la déontologie policière c. Boudreau*, 2012 CanLII 5088 (QC TADP), conf. par 2013 QCCQ 5674; *Commissaire à la déontologie policière c. Fortin*, 2012 CanLII 18572 (QC TADP), conf. par 2013 QCCQ 16237; *Commissaire à la déontologie policière c. Dubuc*, 2012 CanLII 10208 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Tremblay*, 2023 QCCDP 53; *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2015 QCCDP 46.

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Pelletier*, 2024 QCTADP 53; *Commissaire à la déontologie policière c. Geoffrion*, 2021 QCCDP 25, conf. par 2022 QCCQ 5266 et 2024 QCCS 2991; *Commissaire à la déontologie policière c. Mileto*, 2003 CanLII 57305 (QC TADP), inf. en partie par C.Q. Montréal, n° 500-80-001410-035, 8 juillet 2004, j. Pinsonnault; *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, préc., note 3.

⁵ *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureau*, 2014 QCTP 20; *Commissaire à la déontologie policière c. Décembre*, 2024 QCTADP 16.

⁶ RLRQ, c. P-13.1.

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[15] L'article 235 de la Loi précise que, au moment d'imposer une sanction, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, tenir compte de toutes les circonstances et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

[16] Suivant les enseignements de la Cour d'appel appliqués par le Tribunal, la sanction en matière disciplinaire et déontologique a pour buts de protéger le public, de dissuader le policier fautif de récidiver et de servir d'exemple à l'égard d'autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables. Elle s'inscrit aussi dans le souci du droit du professionnel d'exercer sa profession. Ainsi, les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir⁷.

[17] Dans une perspective de cohérence, la sanction imposée doit par ailleurs s'harmoniser avec la jurisprudence en la matière concernant des situations similaires. Cela étant dit, la jurisprudence doit être évolutive et pouvoir s'adapter à l'époque de même qu'aux problématiques relatives à chaque acte dérogatoire posé⁸.

Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune

[18] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération. Ainsi que l'enseigne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁹, en matière criminelle, une recommandation commune ne devrait pas être écartée à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Une telle procédure comporte l'avantage d'abrégé le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39.

⁸ Voir par exemple : *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2022 QCCDP 40, par. 17, conf. par 2024 QCCQ 1728; *Commissaire à la déontologie policière c. Baril*, 2022 QCCDP 44, par. 54, conf. par 2023 QCCQ 229.

⁹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[19] Cela dit, même en présence d'une suggestion commune, la détermination de la sanction ne peut pas se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers propres au dossier¹⁰.

[20] Par ailleurs, comme l'a indiqué la Cour d'appel dans l'affaire *Létourneau*¹¹, dans le contexte d'une suggestion commune, l'utilisation des fourchettes de sanction s'insère mal dans l'analyse requise par le critère de l'intérêt public. Dans cette même affaire, également en matière criminelle, la Cour d'appel rappelle la discrétion très ténue que ce critère impose au tribunal et l'importance, dans une perspective d'efficacité, d'encourager les ententes entre les parties¹². Les mêmes principes s'appliquent en matière disciplinaire et déontologique¹³.

[21] Le Tribunal doit donc notamment avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard des policiers cités et des inconduites concernées.

La gravité objective de l'inconduite, les circonstances particulières, la jurisprudence soumise et les antécédents déontologiques du policier

[22] Les agents Blouin-Dussault et Fillion n'ont pas d'antécédent déontologique.

La fouille, la saisie, l'arrestation et la détention

[23] Il est reproché aux agents Blouin-Dussault et Fillion de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux en fouillant illégalement le sac de monsieur El Khattab, en saisissant illégalement la drogue qui s'y trouvait (reproche qui ne vise plus que l'agent Blouin-Dussault), en l'arrêtant illégalement et en le détendant illégalement, et ce, contrairement à l'article 7 du Code.

[24] La sanction qui est proposée pour chacun de ces chefs de citation, à être purgée concurremment, est de un jour de suspension sans traitement pour l'agent Fillion et de deux jours de suspension sans traitement pour l'agent Blouin-Dussault.

[25] La gravité objective d'une dérogation à l'article 7 du Code, en particulier lorsqu'elle se traduit par une violation des droits fondamentaux d'un citoyen, a souvent été soulignée.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

¹¹ *Létourneau c. R.*, préc., note 5, par. 8.

¹² *Id.*, par. 5.

¹³ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, préc., note 5; *Commissaire à la déontologie policière c. Décembre*, préc., note 5.

[26] Dans le contexte du présent dossier, cette gravité objective est augmentée par le fait qu'elle a entraîné une suite d'événements très pénibles pour monsieur El Khattab, incluant les coups de poing qu'il a reçus et les procédures criminelles dont il a été l'objet.

[27] Le geste fautif qui a entraîné cette cascade de conséquences malheureuses est la fouille illégale du sac de monsieur El Khattab. Rappelons que cette fouille n'était pas une fouille accessoire à une arrestation légale et que, dans un contexte d'infraction pénale, l'article 74 du *Code de procédure pénale*¹⁴ ne permet pas à un agent de fouiller une personne qui refuse de s'identifier afin de le faire à sa place. Il permet simplement de l'arrêter jusqu'à ce qu'elle déclare ses nom et adresse¹⁵.

[28] Toujours au chapitre de la gravité objective contextuelle, le Tribunal estime justifié le fait de proposer une sanction plus élevée à l'encontre de l'agent Blouin-Dussault étant donné le rôle de meneur qu'il a joué tout au long de l'intervention. C'est d'ailleurs lui seul qui a formellement procédé à la saisie de la drogue découverte dans le sac à dos de monsieur El Khattab.

Usage de la force

[29] L'abus de pouvoir prenant la forme d'un recours à une force plus grande que celle nécessaire constitue une faute déontologique grave.

[30] Ainsi que le soulignait le Tribunal dans l'affaire *Langlais*¹⁶, le droit d'une personne à son intégrité physique est l'un des plus fondamentaux qui soient. C'est pourquoi il figure en tête de liste des droits protégés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁷ et dans la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁸. Par conséquent, la gravité objective intrinsèque des atteintes à ce droit est très sérieuse.

[31] Dans le contexte du présent dossier, il convient toutefois de souligner que le comportement de monsieur El Khattab a contribué à rendre la situation difficile en refusant de quitter le poste de police, alors qu'on lui a demandé de quitter à plusieurs reprises, et en offrant une résistance aux policiers. Ainsi, la gravité objective contextuelle de l'infraction des agents n'est pas aussi élevée qu'elle peut l'être dans d'autres situations.

[32] Cela dit, monsieur El Khattab a subi des blessures dans le cadre de l'intervention et il a dû s'absenter de son travail, ce qui concourt à la gravité objective de la faute.

¹⁴ RLRQ, c. C-25.1.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Mousmanis*, préc., note 3, par. 29.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Langlais*, 2000 CanLII 22227 (QC TADP), conf. en partie par C.Q. Montréal, n° 500-02-087551-003, 17 mai 2001, j. De Michele.

¹⁷ RLRQ, c. C -12, art. 1.

¹⁸ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11, (R.-U.)], art. 7.

Les facteurs subjectifs

[33] Au niveau des facteurs subjectifs aggravants, le Tribunal retient l'expérience des policiers, en particulier celle de l'agent Blouin-Dussault.

[34] Au niveau des facteurs subjectifs atténuants, le Tribunal retient la reconnaissance de responsabilité de la part des policiers, laquelle a l'avantage d'abrégé les procédures. Cela dit, il convient de remarquer que celle-ci est venue relativement tard dans le cadre de la présente instance.

[35] Concernant l'agent Blouin-Dussault, lors de l'audience, il a également été fait mention de sa lettre d'excuse et du dédommagement de 5 000 \$ versé à monsieur El Khattab dans la foulée de son engagement pris en vertu de l'article 810 du *Code criminel*¹⁹ qui a mis un terme aux procédures criminelles pour voies de fait déposées contre lui. Vu les conséquences qui auraient pu découler de celles-ci pour l'agent Blouin-Dussault, le Tribunal estime cependant préférable de considérer le dénouement de ces procédures criminelles comme un facteur neutre.

[36] Le Tribunal ne considère pas non plus qu'il y ait lieu de traiter comme un facteur atténuant le fait que l'octroi de la permanence de l'agent Fillion ait pu être retardé en raison des procédures en déontologie policière découlant de la présente instance.

La jurisprudence

[37] Les sanctions imposées dans la jurisprudence soumise par les parties concernant les dérogations à l'article 7 du Code (fouille, saisie, arrestation, et détention illégales) varient entre une et quatre journées de suspension sans traitement, la majorité se situant autour d'une à deux journées.

[38] Quant aux sanctions imposées concernant des dérogations à l'article 6 du Code (usage d'une force plus grande que nécessaire), dans la jurisprudence soumise par les parties, celles-ci varient entre 8 et 15 jours de suspension sans traitement.

[39] Ainsi, les sanctions proposées conjointement par les parties dans le présent dossier sont comparables à celles se dégageant de la jurisprudence soumise, laquelle, dans l'ensemble, traite de situations qui sont d'une nature semblable à la présente affaire.

[40] Le Tribunal considère que les sanctions proposées ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public.

¹⁹ L.R.C. 1985, c. C-46.

[41] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

C-2024-5489-3

Chef 1

- [42] **PREND ACTE** que les agents **ALEXANDRE BLOUIN-DUSSAULT** et **MAXIME FILLION** reconnaissent avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [43] **DÉCIDE** que les agents **ALEXANDRE BLOUIN-DUSSAULT** et **MAXIME FILLION** ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir fouillé illégalement le sac de monsieur Ismail El Khattab);
- [44] **IMPOSE** à l'agent **ALEXANDRE BLOUIN-DUSSAULT** une suspension de deux jours ouvrables de huit heures sans traitement pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir fouillé illégalement le sac de monsieur Ismail El Khattab);
- [45] **IMPOSE** à l'agent **MAXIME FILLION** une suspension de un jour ouvrable de huit heures sans traitement pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir fouillé illégalement le sac de monsieur Ismail El Khattab);

Chef 2

- [46] **REJETTE** ce chef à l'égard de l'agent **MAXIME FILLION**;
- [47] **PREND ACTE** que l'agent **ALEXANDRE BLOUIN-DUSSAULT** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [48] **DÉCIDE** que l'agent **ALEXANDRE BLOUIN-DUSSAULT** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir saisi illégalement des substances inscrites à l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*);
- [49] **IMPOSE** à l'agent **ALEXANDRE BLOUIN-DUSSAULT** une suspension de deux jours ouvrables de huit heures sans traitement pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir saisi illégalement des substances inscrites à l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*);

Chef 3

- [50] **PREND ACTE** que les agents **ALEXANDRE BLOUIN-DUSSAULT** et **MAXIME FILLION** reconnaissent avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [51] **DÉCIDE** que les agents **ALEXANDRE BLOUIN-DUSSAULT** et **MAXIME FILLION** ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir arrêté illégalement monsieur Ismail El Khattab);
- [52] **IMPOSE** à l'agent **ALEXANDRE BLOUIN-DUSSAULT** une suspension de deux jours ouvrables de huit heures sans traitement pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir arrêté illégalement monsieur Ismail El Khattab);
- [53] **IMPOSE** à l'agent **MAXIME FILLION** une suspension de un jour ouvrable de huit heures sans traitement pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir arrêté illégalement monsieur Ismail El Khattab);

Chef 4

- [54] **PREND ACTE** que les agents **ALEXANDRE BLOUIN-DUSSAULT** et **MAXIME FILLION** reconnaissent avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [55] **DÉCIDE** que les agents **ALEXANDRE BLOUIN-DUSSAULT** et **MAXIME FILLION** ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir détenu illégalement monsieur Ismail El Khattab);
- [56] **IMPOSE** à l'agent **ALEXANDRE BLOUIN-DUSSAULT** une suspension de deux jours ouvrables de huit heures sans traitement pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en détenant illégalement monsieur Ismail El Khattab);
- [57] **IMPOSE** à l'agent **MAXIME FILLION** une suspension de un jour ouvrable sans traitement pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir détenu illégalement monsieur Ismail El Khattab);

Chef 5

- [58] **REJETTE** ce chef à l'égard des agents **ALEXANDRE BLOUIN-DUSSAULT** et **MAXIME FILLION**.
- [59] **DÉCIDE** que les sanctions relatives aux chefs 1, 2, 3 et 4 sont à être purgées de façon concurrente.

C-2024-5490-3

- [60] **PREND ACTE** que l'agent **ALEXANDRE BLOUIN-DUSSAULT** reconnaît avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [61] **DÉCIDE** que l'agent **ALEXANDRE BLOUIN-DUSSAULT** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Ismail El Khattab pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire);
- [62] **IMPOSE** à l'agent **ALEXANDRE BLOUIN-DUSSAULT** une **suspension de dix jours ouvrables de huit heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Ismail El Khattab pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire).
- [63] **DÉCIDE** que cette sanction devra être purgée de façon consécutive à celles dans le dossier C-2024-5489-3 pour un total de 12 jours ouvrables de huit heures de suspension sans traitement.

Marc-Antoine Adam

M^e Elias Hazzam
Roy, Chevrier, avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Mario Coderre
M^e Genesis Diaz
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 26 mars 2025